

Paris, le 19 JUIN 2015

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note
à l'attention de
Mesdames et Messieurs les directeurs
des groupes hospitaliers, des pôles d'intérêt communs
et du siège

LE DIRECTEUR par intérim

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Télécopie : 01 40 27 45 61

Objet : Congé annuel – période d'été

L'attention de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris a été attirée sur les modalités pratiques d'application de l'article 2 du décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels. La présente note vise à préciser les dispositions relatives à la prise de trois semaines de congé annuel durant la période d'été.

N/Réf. : D2015-3146
V/Réf. :

Dossier suivi par :
Léopoldine ROBITAILLE
Téléphone : 01 40 27 43 73
✉ : leopoldine.robitalle@aphp.fr

L'article susmentionné prévoit : « [La DRH] permet à chaque agent de bénéficier de trois semaines de congés annuels consécutives durant la période d'été, sauf contrainte impérative de fonctionnement du service. ».

Les repos hebdomadaires et les jours fériés inclus dans la période de congé annuel demeurent planifiés et ne sont pas pris en compte pour le décompte du nombre de jours de congé. En tout état de cause, si le congé annuel commence ou se termine le lendemain ou la veille d'un repos hebdomadaire, l'agent peut prétendre au bénéfice de ce(s) dernier(s).

Le décompte du nombre de jours de congé annuel s'entend du premier jour qui suit les repos hebdomadaires jusqu'au dernier qui les précède.

La période d'été durant laquelle s'applique le bénéfice d'un minimum de trois semaines de congé annuel s'entend du 21 juin au 21 septembre.

Il ne sera pas fait de diffusion sur support papier de la présente note qui sera mise à disposition sur les supports intranet de la DRH-AP. Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire d'obtenir.


Gérard COTELLON